Prunelle Thibault-Bédard, Avocate
2267, rue Aylwin
Montréal, QC, H1W 3C7
514-792-6138
prunelle@droitenvironnement.com

THIBAULT-BÉDARD
AVOCATE

Montréal, le 24 janvier 2020

PAR COURRIEL ET SDÉ

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2e étage, bur. 255
Montréal, QC, H4Z 1A2

DOSSIER : R-4100-2019 - Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2020-2021

OBJET : Commentaires du RNCREQ sur la pièce C-HQD-0041

Chère consœur,

Conformément à la lettre de la Régie du 14 janvier 2020, le RNCREQ transmet ses commentaires sur la liste des suivis des ordonnances antérieures qui demeurent et leur mode de traitement considérant le nouveau contexte réglementaire, présentée à la pièce C-HQD-0041.

1. Motifs généraux sur lesquelles s'appuient les commentaires spécifiques du RNCREQ

1.1. Du moment et du forum appropriés pour l'interprétation de la Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité (PL 34) et de l'opportunité d'utiliser le dossier R-4100-2019 comme dossier *sui generis* de transition

Tel qu'exprimé lors de la rencontre préparatoire, le RNCREQ est d'avis que la Régie ne peut se prononcer sur le traitement procédural approprié pour le suivi des ordonnances antérieures en évitant toute interprétation du PL 34. Le RNCREQ soulignait d'ailleurs que la liste soumise par HQD et le traitement qu'il y propose de chaque sujet reposent sur son interprétation de la loi. Il n'a jamais été mis doute que la Régie puisse et doive se prononcer, lorsqu'appropriée, sur l'interprétation de sa loi

Prunelle Thibault-Bédard, Avocate
2267, rue Aylwin
Montréal, QC, H1W 3C7
514-792-6138
prunelle@droitenvironnement.com

constitutive, y compris lors de modifications récentes. L'interprétation des modifications substantielles apportées par le PL 34 requiert toutefois une réflexion approfondie qui pourrait se développer graduellement, au gré de plusieurs dossiers. C'est pour cette raison que le RNCREQ a suggéré, lors de la rencontre préparatoire du 9 janvier 2020, que le dossier R-4100-2019 soit considéré comme un dossier *sui generis* permettant le suivi des ordonnances antérieures qui demandent une attention à court terme, sans qu'il ne soit nécessaire d'émettre dès maintenant un positionnement final sur le mode de traitement de ces sujets par la suite. Le RNCREQ réitère ici cette suggestion.

Finalement, le RNCREQ réitère également sa suggestion à l'effet que, lorsqu'appropriée, la Régie puisse utiliser l'article 42, non modifié par le PL 34, pour exprimer ses préoccupations et faire part de ses recommandations à l'égard des tarifs, notamment à la lumière des rapports et suivis annuels qu'elle continuera de recevoir. Pour élaborer un tel avis, la Régie peut convoquer des audiences publiques ou autrement solliciter la contribution des intervenants.

1.2. <u>Des pouvoirs que conserve la Régie et de la nécessité de favoriser le bon déroulement des dossiers tarifaires quinquennaux</u>

Le RNCREQ souligne que la Régie conserve sa compétence sur plusieurs sujets, que plusieurs sujets qui étaient habituellement traités dans les dossiers tarifaires ne sont pas touchés par le PL 34, et qu'il serait souhaitable de continuer à les traiter sur une base régulière. Cela inclut notamment les différentes obligations de suivi imposées par la Régie au Distributeur, qui n'entrent pas dans la composition des tarifs tel que définis par le PL 34 et peuvent par conséquent être modifiées par la Régie.

À ce titre, le RNCREQ est en accord avec les propos d'UC à l'effet que :

> Les pouvoirs et obligations de la Régie quant à sa mission de protection des consommateurs, de surveillance du distributeur pour s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants et paient selon un juste tarif de même que les pouvoirs de la Régie en matière de détermination du taux de rendement, de méthode d'allocation des coûts, d'énonciation de principes généraux pour déterminer et appliquer les tarifs et les pouvoirs de détermination des méthodes comptables et financières applicables au distributeur sont toujours en vigueur et applicables.

Par ailleurs, lorsque les suivis sont utiles pour la fixation des tarifs en 2025, il nous apparait encore plus important de les faire sur une base, afin de favoriser le bon déroulement du dossier tarifaire quinquennal.

Prunelle Thibault-Bédard, Avocate
2267, rue Aylwin
Montréal, QC, H1W 3C7
514-792-6138
prunelle@droitenvironnement.com

THIBAULT-BÉDARD
AVOCATE

1.3. De l'interrelation entre les dossiers tarifaires et du plan d'approvisionnement

Le RNCREQ observe que la coexistence des dossiers tarifaires annuels et des dossiers du plan d'approvisionnement a mené, dans le passé, à un partage des sujets d'étude entre les deux catégories de dossiers, certaines questions relatives aux approvisionnements pouvant être débattues dans le cadre des dossiers tarifaires, dans la mesure où elles se rapportaient à l'année sous étude. Tel que le RNCREQ l'a déjà soulevé dans sa DDI du dossier R-4110-2019,[1] il lui semble normal que l'élimination des dossiers tarifaires annuels mène à un certain élargissement de la portée des dossiers du plan d'approvisionnement, afin qu'y soit traité l'ensemble des sujets relatifs aux approvisionnement.

Ceci étant dit, le RNCREQ reconnaît que le dossier R-4110-2019 est déjà en cours et que la présente formation ne peut contraindre la formation du dossier R-4110-2019 à exiger le dépôt de preuve additionnelle ou prendre toute autre décision visant à assurer le suivi des ordonnances visées par la pièce D-HQD-0041. Par conséquent, conformément à sa suggestion ci-dessus que le dossier R-4100-2019 soit considéré comme un dossier *sui generis* de transition, le RNCREQ recommande que les ordonnances pertinentes au plan d'approvisionnement soit suivies dans le présent dossier, à moins qu'il ne soit démontré qu'elle serait adéquatement suivi dans un autre forum.

2. Commentaires particuliers sur la liste soumise par HQD

Prenez note qu'afin de faciliter la prise en compte de ses commentaires, le RNCREQ a regroupé ci-dessous l'ensemble de ses commentaires sur la liste soumise par HQD. La présence d'un astérisque (*) indique qu'il s'agit du rappel d'un commentaire formulé lors de la rencontre préparatoire du 9 janvier 2020.

Pour les sujets qui ne font pas l'objet de commentaires, le RNCREQ est d'accord avec le traitement procédural proposé par HQD.

Notez que ces commentaires sont synthétisés dans un tableau figurant en annexe des présentes.

Sujet 14

14. Poursuivre le suivi de la stratégie visant à soutenir les MFR.

[1] R-4110-2019, C-RNCREQ-0003, p. 10-11.

Prunelle Thibault-Bédard, Avocate
2267, rue Aylwin
Montréal, QC, H1W 3C7
514-792-6138
prunelle@droitenvironnement.com

THIBAULT-BÉDARD
AVOCATE

Traitement procédural recommandé : Dossier sur les conditions de service 2020

Pour les motifs exposés par l'UC dans sa lettre du 22 janvier 2020,[2] le RNCREQ considère que ce sujet devrait être inclus à la section 1.2, soit celle des suivis à déposer au cours de 2020 dans le cadre d'un dossier sur les conditions de service.

Sujet 15*

15. Déposer un suivi, présentant les résultats, constats et analyses du déploiement progressif des options de tarification dynamique réalisé à l'hiver 2019-2020

Traitement procédural recommandé : R-4100-2019 cette année, puis annuellement par la suite, dans un forum à déterminer.

La Régie a approuvé la tarification dynamique dans la décision D-2019-027 sur la prémisse qu'il s'agissait d'un tarif expérimental, pour les tarifs G9 et M, et en déploiement progressif, pour le tarif D. Dans sa décision, la Régie exprimait des préoccupations à l'égard de la rentabilité du tarif pour la clientèle, en particulier la clientèle à faibles revenus.[3]

Le suivi visé au sujet 15 était demandé par la Régie pour le dossier tarifaire 2021-2022, dans l'objectif qu'elle puisse « alors demander au Distributeur de développer un mécanisme pour alerter les clients qui se trouvent trop défavorisés au TPC ».[4] La raison d'être de ce suivi était donc que la Régie puisse y réagir, à court terme. De plus, puisque ce suivi était demandé dans le cadre d'un dossier tarifaire, l'ordonnance de la Régie impliquait que les intervenants puissent participer à la réflexion. Transposer ce suivi sous forme de suivi administratif dénature l'ordonnance de la Régie. Le RNCREQ recommande que ce suivi soit déposé dans le présent dossier et annuellement par la suite, dans un forum à déterminer permettant aux intervenants de se prononcer et à la Régie de demander à HQD de faire les modifications jugées requises.

La position du RNCREQ rejoint donc celle du ROEÉ à cet effet :

> Un constat similaire doit aussi être retenu en ce qui concerne le sujet no.15 relatif aux suivis du déploiement progressif des options de tarification dynamique. Le paragraphe 823 et 824 de la décision D-2019-027 suggère un suivi qui participe à une audience publique qui dépasse le simple dépôt d'un suivi administratif. Par contre, suivant le paragraphe 825, la Régie devrait demander à Hydro-Québec de prévoir le

[2] R-4100-2019, C-UC-0003, p. 3.
[3] R-4057-2018, D-2019-027, par. 813.
[4] R-4057-2018, D-2019-027, par. 822.

Prunelle Thibault-Bédard, Avocate
2267, rue Aylwin
Montréal, QC, H1W 3C7
514-792-6138
prunelle@droitenvironnement.com

traitement de ce sujet non dans le présent dossier, mais plutôt en rapport avec la période 2021-2022.[5]

Sujet 17*

17. Effectuer les calculs d'indicateurs de performance des achats de court terme selon les deux méthodes formulées par la Régie dans sa décision D-2018-025 en les ajustant comme demandé, en vue d'une utilisation dans le cadre de la seconde génération du MRI.

Traitement procédural recommandé : R-4100-2019, à moins qu'il ne soit démontré que le sujet est adéquatement traité dans le dossier R-4110-2019 ou un autre dossier (voir deuxième commentaire à la section 1.3)

Bien que cette ordonnance ait été rendue par la Régie dans le cadre du dossier du MRI, puis réitérée dans le dossier tarifaire 2019-2020, elle provient d'une préoccupation qui avait été développée par le RNCREQ dans le cadre du dossier du plan d'approvisionnement 2017-2026 (R-3986-2016), lors duquel le RNCREQ avait démontré l'interrelation entre les achats de court terme et l'électricité patrimoniale inutilisée. La Régie avait alors reconnu cette interrelation et avait ordonné à HQD de fournir plus d'informations sur le sujet, afin que les intervenants puissent continuer d'analyser cet enjeu.[6] Par ailleurs, HQD a annoncé, tardivement, qu'il présentera une proposition sur les coûts évités d'énergie de court terme dans le cadre du dossier du Plan d'approvisionnement 2020-2029. Le RNCREQ recommande par conséquent que la question de l'interrelation entre les achats de court terme et l'électricité patrimoniale inutilisée, qui ne peut plus être traité dans le cadre du MRI, soit transférée au dossier R-4110-2019.

Sujets 18-19-20

18. Fournir le détail du calcul du Facteur G

19. Mettre à jour le rendement de la base de tarification des facteurs Y et Z lors de la mise à jour du coût de la dette en décembre

20. Fournir les données mensuelles de la BT et la moyenne des 13 soldes, y compris la BT indexée, et expliquer les écarts associés aux facteurs Y et Z

Traitement procédural recommandé : non caducs, traitement à déterminer

Lors de la rencontre préparatoire, le RNCREQ a exprimé sa préoccupation face au constat que le Distributeur a automatiquement considéré comme caduc tout suivi en

[5] R-4100-2019, C-ROEÉ-0005, p. 4.
[6] R-3986-201, D-2017-140, par. 112

Prunelle Thibault-Bédard, Avocate
2267, rue Aylwin
Montréal, QC, H1W 3C7
514-792-6138
prunelle@droitenvironnement.com

lien avec le MRI. Le RNCREQ croit que ces sujets méritent une réflexion plus approfondie. En effet, le MRI va au-delà de la simple fixation des tarifs, il propose un cadre d'analyse et des suivis, dont certains pourraient demeurer utiles à l'exercice de la compétence de la Régie. Nous invitons donc la Régie à ne pas rejeter en bloc comme caducs les sujets identifiés à la section 2 de la pièce C-HQD-0041, mais d'initier une réflexion plus approfondie sur le sujet. Plus précisément, le RNCREQ identifie les sujets 18 à 20 comme n'étant pas caducs et recommande à la Régie de les transférer vers un autre véhicule procédural, à déterminer.

Sujet 23

23. Présenter les modalités de disposition d'un nouveau CER relatif aux coûts de l'efficacité énergétique

Traitement procédural recommandé : R-4100-2019, à moins qu'il ne soit démontré que le sujet est adéquatement traité dans le dossier R-4110-2019 ou un autre dossier (voir deuxième commentaire à la section 1.3)

Le RNCREQ juge qu'il demeure essentiel, aux fins de l'optimisation des approvisionnements, de suivre les résultats des efforts en efficacité énergétique d'HQD. Bien qu'à ce stade, le RNCREQ ne se prononce pas à savoir si un CER demeure l'outil approprié, il est d'avis qu'une réflexion à ce sujet doit avoir lieu à court terme et que le dossier du plan d'approvisionnement est le forum approprié pour le faire.

Sujets 26-27-38-39-40-41

26. Revenir avec une proposition relative au montant minimal de la facture permettant de concilier l'ensemble des préoccupations

27. Présenter une proposition alternative de structure cible du tarif DP

38. Déposer une proposition de rééquilibrage plus accentué des tarifs généraux

39. Poursuivre le suivi relatif à l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse

40. Poursuivre le suivi du TDÉ en ajustant la simulation de neutralité (utilisation d'un horizon débutant à l'année témoin et du coût évité des mois de janvier et février)

41. Poursuivre le suivi du tarif BR

Traitement procédural recommandé : R-4100-2019, à moins qu'il ne soit démontré que le sujet est adéquatement traité dans le dossier R-4110-2019 ou un autre dossier (voir deuxième commentaire à la section 1.3)

Prunelle Thibault-Bédard, Avocate
2267, rue Aylwin
Montréal, QC, H1W 3C7
514-792-6138
prunelle@droitenvironnement.com

Étant donné qu'elles affectent la consommation et donc les besoins, les questions de structure tarifaire (dont la facture minimale) sont pertinentes au dossier du plan d'approvisionnement.

Bien que le PL 34 établisse une nouvelle procédure de fixation et de modification des tarifs, le RNCREQ croit qu'il est essentiel que la Régie poursuive sa réflexion sur les structures tarifaires, qui ont des impacts majeurs sur les clientèles et leurs besoins en électricité. Le RNCREQ encourage donc la Régie à ne pas attendre les dossiers tarifaires quinquennaux, comme le suggère HQD, pour mener une réflexion active sur les structures tarifaires et à user au besoin de l'article 42 LRÉ pour rendre des avis sur le sujet.

Sujets 31-32-33-34*

31. Faire rapport de tout changement significatif constaté dans les comportements des clients attribuables à la recharge de véhicules électriques et pouvant avoir un impact significatif sur les besoins à la pointe

32. Déposer, au besoin sous pli confidentiel, les rapports et publications des organismes spécialisés utilisés pour la détermination du coût évité en puissance de court terme

33. Présenter l'état d'avancement des travaux sur la méthodologie d'établissement des coûts évités en transport et distribution

34. Présenter distinctement les coûts des approvisionnements de court terme en énergie et en puissance des différents moyens d'approvisionnement

Traitement procédural recommandé : R-4100-2019, à moins qu'il ne soit démontré que le sujet est adéquatement traité dans le dossier R-4110-2019 ou un autre dossier (voir deuxième commentaire à la section 1.3)

Pour les motifs évoqués à la section 1.3, ci-haut, le RNCREQ est d'avis que les sujets 31 à 34 ne sont pas prématurés et doivent être traités dans le cadre du dossier du plan d'approvisionnement.

Sujet 42

42. Développer, si requis, un mécanisme pour alerter les clients qui se trouvent trop défavorisés au TPC si un problème de rentabilité pour la clientèle au TPC émerge, chez les MFR en particulier

Traitement procédural recommandé : Dossier sur les conditions de service 2020

Prunelle Thibault-Bédard, Avocate
2267, rue Aylwin
Montréal, QC, H1W 3C7
514-792-6138
prunelle@droitenvironnement.com

Pour les motifs exposés par l'UC dans sa lettre du 22 janvier 2020,[7] le RNCREQ considère que ce sujet devrait être inclus à la section 1.2, soit celle des suivis à déposer au cours de 2020 dans le cadre d'un dossier sur les conditions de service.

Sujet 43*

43. Prévoir une séance de travail sur les options de tarification dynamique qui pourrait déboucher sur des modifications de modalités

Traitement procédural recommandé : R-4100-2019

Dans la décision D-2019-027, la Régie demandait que cette séance de travail soit prévue « au plus tôt après le dépôt du rapport de suivi, afin de présenter les constats et résultats des analyses effectuées »[8]. Cette demande était motivée par les mêmes préoccupations que le suivi ci-haut, qui requiert une attention à plus court terme. Le report de cette séance au prochain dossier tarifaire n'est pas conforme à la décision de la Régie. Cette séance de travail doit avoir lieu au moment qui était initialement prévu, soit dans le présent dossier.

Sujet 44-45*

44. Déposer un suivi annuel relatif à l'usage cryptographique afin de valider si le seuil de 50 kW est approprié

45. Présenter une réévaluation du volume du bloc dédié à l'usage cryptographique

Traitement procédural recommandé : R-4045-2018 ou, pour le sujet 44, le dossier du plan d'approvisionnement.

Concernant les sujets relatifs à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, le RNCREQ est d'accord avec la recommandation de l'UC[9] que leur suivi se poursuive dans le dossier R-4045-2018, qui est toujours en cours. Subsidiairement, ils devraient être suivis dans le plan d'approvisionnement, en particulier le sujet 44.

En ce qui concerne le sujet 44, le suivi annuel pourrait également s'effectuer dans le cadre du dossier du plan d'approvisionnement, via les états d'avancement. En effet, la raison d'être du dossier R-4045-2018 était une préoccupation à l'égard des approvisionnements, qui menaçaient d'être insuffisants si HQD devait répondre à l'ensemble de la demande pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Le lien avec le dossier du plan d'approvisionnement est donc clair. Par ailleurs,

[7] R-4100-2019, C-UC-0003, p. 3.
[8] R-4057-2018, D-2019-027, par. 825.
[9] R-4100-2019, C-UC-0003, p. 5.

Prunelle Thibault-Bédard, Avocate
2267, rue Aylwin
Montréal, QC, H1W 3C7
514-792-6138
prunelle@droitenvironnement.com

THIBAULT-BÉDARD
AVOCATE

l'ordonnance de la Régie était pour un suivi annuel. Reporter ce suivi à dans 5 ans, comme le suggère le Distributeur, ne respecte pas l'ordonnance de la Régie.

3. Autres sujets non mentionnés par HQD

Tel qu'exprimé lors de la rencontre préparatoire du 9 janvier 2020, le RNCREQ se questionne sur les conséquences de l'inclusion de la tarification dynamique à ce qui deviendra l'Annexe I de la Loi sur HQ. Selon l'article 22.0.1 de la Loi sur HQ tel que modifié par le PL 34, les tarifs prévus à l'Annexe I sont ceux auxquels l'électricité est distribuée par la Société. Il s'agit donc de tarifs d'application générale. HQD peut-il décider unilatéralement de les offrir à une partie seulement de sa clientèle? Comment s'articule le déploiement progressif de la tarification dynamique à l'intérieur du nouveau cadre juridique? Il s'agit de questions importantes qui doivent faire l'objet d'une réflexion à court terme. Le RNCREQ recommande donc qu'elles soient traitées dans le présent dossier.

Dans les dossiers R-4011-2017 et R-4057-2018, le Distributeur avait proposé des modifications à l'option de mesure net en réseau intégré et, à la demande du RNCREQ, la Régie lui avait demandé de déposer ces propositions dans un dossier distinct. Le RNCREQ comprend qu'en vertu du nouveau cadre juridique, une telle demande devra maintenant suivre le nouveau processus de modification tarifaire établi par le PL 34. Toutefois, compte tenu que cette réforme avait été présentée comme importante, voire urgente, par le Distributeur dans les dossiers précédents, le RNCREQ se questionne maintenant face au silence du Distributeur sur le sujet. Il apprécierait que, par courtoisie, le Distributeur précise ses intentions à cet égard.

Veuillez accepter chère consœur, nos salutations distinguées,

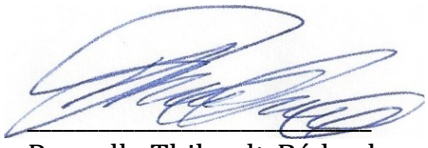

Prunelle Thibault-Bédard

Prunelle Thibault-Bédard, Avocate
2267, rue Aylwin
Montréal, QC, H1W 3C7
514-792-6138
prunelle@droitenvironnement.com

THIBAULT-BÉDARD
AVOCATE

Annexe – Tableau synthèse des recommandations du RNCREQ

Sujets	Traitement recommandé par HQD	Traitement recommandé par le RNCREQ
14.	Suivis à déposer en 2020 de façon administrative	Dossier sur les conditions de service 2020
15.	Suivis à déposer en 2020 de façon administrative	R-4100-2019 cette année, puis annuellement par la suite, dans un forum à déterminer
17.	Suivi caduc	R-4100-2019, à moins qu'il ne soit démontré que le sujet est adéquatement traité dans le dossier R-4110-2019 ou un autre dossier
18.	Suivi caduc	Non caduc, traitement à déterminer
19.	Suivi caduc	Non caduc, traitement à déterminer
20.	Suivi caduc	Non caduc, traitement à déterminer
23.	Suivi caduc	R-4100-2019, à moins qu'il ne soit démontré que le sujet est adéquatement traité dans le dossier R-4110-2019 ou un autre dossier
26.	Suivi prématuré (dossier tarifaire 2025-2026)	R-4100-2019, à moins qu'il ne soit démontré que le sujet est adéquatement traité dans le dossier R-4110-2019 ou un autre dossier
27.	Suivi prématuré (dossier tarifaire 2025-2026)	R-4100-2019, à moins qu'il ne soit démontré que le sujet est adéquatement traité dans le dossier R-4110-2019 ou un autre dossier
31.	Suivi prématuré (dossier tarifaire 2025-2026)	R-4100-2019, à moins qu'il ne soit démontré que le sujet est adéquatement traité dans le dossier R-4110-2019 ou un autre dossier
32.	Suivi prématuré (dossier tarifaire 2025-2026)	R-4100-2019, à moins qu'il ne soit démontré que le sujet est adéquatement traité dans le dossier R-4110-2019 ou un autre dossier
33.	Suivi prématuré (dossier tarifaire 2025-2026)	R-4100-2019, à moins qu'il ne soit démontré que le sujet est adéquatement traité dans le dossier R-4110-2019 ou un autre dossier
34.	Suivi prématuré (dossier tarifaire 2025-2026)	R-4100-2019, à moins qu'il ne soit démontré que le sujet est adéquatement traité dans le dossier R-4110-2019 ou un autre dossier
38.	Suivi prématuré (dossier tarifaire 2025-2026)	R-4100-2019, à moins qu'il ne soit démontré que le sujet est adéquatement traité dans le dossier R-4110-2019 ou un autre dossier
39.	Suivi prématuré (dossier tarifaire 2025-2026)	R-4100-2019, à moins qu'il ne soit démontré que le sujet est adéquatement traité dans le dossier R-4110-2019 ou un autre dossier
40.	Suivi prématuré (dossier tarifaire 2025-2026)	R-4100-2019, à moins qu'il ne soit démontré que le sujet est adéquatement traité dans le dossier R-4110-2019 ou un autre dossier

Prunelle Thibault-Bédard, Avocate
2267, rue Aylwin
Montréal, QC, H1W 3C7
514-792-6138
prunelle@droitenvironnement.com

THIBAULT-BÉDARD
AVOCATE

41.	Suivi prématuré (dossier tarifaire 2025-2026)	R-4100-2019, à moins qu'il ne soit démontré que le sujet est adéquatement traité dans le dossier R-4110-2019 ou un autre dossier
42.	Suivi prématuré (dossier tarifaire 2025-2026)	Dossier sur les conditions de service 2020
43.	Suivi prématuré (dossier tarifaire 2025-2026)	R-4100-2019
44.	Suivi prématuré (dossier tarifaire 2025-2026)	R-4045-2018 ou le dossier du plan d'approvisionnement
45.	Suivi prématuré (dossier tarifaire 2025-2026)	R-4045-2018